Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/105

23.1.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/105 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 2025

modifiant la décision 2006/771/CE pour mettre à jour les conditions techniques harmonisées d'utilisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée et abrogeant la décision d'exécution 2014/641/UE sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux dans l'Union

[notifiée sous le numéro C(2025) 192]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les dispositifs à courte portée sont généralement des équipements radio grand public ou portables, ou les deux, qui peuvent aisément être emportés et utilisés par-delà les frontières. La diversité des conditions d'accès au spectre est susceptible de créer un risque de brouillage préjudiciable avec d'autres applications et services radioélectriques, d'empêcher la libre circulation de ces équipements et d'augmenter leur coût de production.

(2) La décision 2006/771/CE de la Commission ([2]) et la décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission ([3]) constituent le cadre réglementaire applicable aux dispositifs à courte portée, qui est favorable à l'innovation pour un large éventail d'applications dans le marché unique numérique.

(3) La décision 2006/771/CE vise à harmoniser les conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique pour des types très divers de dispositifs à courte portée dans des domaines d'application tels que les alarmes, les communications locales, les télécommandes, les implants médicaux et la collecte de données médicales, les systèmes de transport intelligents et l'«internet des objets», ainsi que l'identification par radiofréquence (RFID). Par conséquent, les dispositifs à courte portée qui respectent ces conditions techniques harmonisées ne sont soumis qu'à une autorisation générale au titre de la législation nationale.

(4) La décision d'exécution (UE) 2018/1538 harmonise également les conditions techniques relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée à l'intérieur des bandes de fréquences 874-874,4 MHz et 915-919,4 MHz. Dans ces bandes de fréquences, l'environnement de partage est différent de celui de la portion du spectre radioélectrique utilisée pour les dispositifs à courte portée et requiert donc un régime réglementaire spécifique. Ladite décision permet la mise en place de solutions RFID techniquement avancées ainsi que d'applications de l'«internet des objets» qui reposent sur des dispositifs à courte portée fonctionnant en réseau dans des réseaux de données.

(5) Compte tenu de l'importance croissante des dispositifs à courte portée pour l'économie et vu l'évolution rapide de la technologie et des besoins de la société, de nouvelles applications de ces dispositifs font régulièrement leur apparition. Ces applications exigent des mises à jour régulières des conditions techniques harmonisées d'utilisation du spectre radioélectrique.

([1]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/676(1)/oj.
([2]) Décision 2006/771/CE de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée (JO L 312 du 11.11.2006, p. 66, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2006/771(2)/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission du 11 octobre 2018 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz (JO L 257 du 15.10.2018, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1538/oj).

(6) Sur la base du mandat permanent que la Commission a confié en juillet 2006 à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, l'annexe de la décision 2006/771/CE devrait être adaptée à l'évolution technique et commerciale dans le domaine des dispositifs à courte portée. Ladite annexe a été modifiée huit fois. Les travaux réalisés au titre du mandat permanent confié à la CEPT ont également servi de base à la décision d'exécution (UE) 2018/1538 qui met des fréquences supplémentaires à disposition des dispositifs à courte portée à l'intérieur des bandes de 874-874,4 MHz et 915-919,4 MHz.

(7) Le 21 octobre 2021, la Commission a publié une lettre d'orientation pour le neuvième cycle d'actualisation. Dans le cadre du mandat permanent confié à la CEPT et conformément à ladite lettre d'orientation, la CEPT a présenté son rapport 85 à la Commission le 8 mars 2024. Outre l'amélioration d'entrées existantes applicables aux implants médicaux actifs, à la RFID, aux applications vocales et vidéo et aux dispositifs d'aide à l'audition, la CEPT propose d'ajouter de nouvelles entrées à l'annexe de la décision 2006/771/CE. Ces nouvelles entrées permettent l'utilisation de fréquences pour des systèmes de radar à synthèse d'ouverture («SAR») au sol et des scanners de sûreté. Ce rapport devrait donc constituer la base technique de la présente décision.

(8) Dans son rapport 85, la CEPT a également proposé d'ajouter à l'annexe de la décision 2006/771/CE des conditions techniques applicables aux dispositifs audio pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux («dispositifs PMSE audio») qui utilisent une quantité de fréquences harmonisées de 32,3 MHz dans les bandes de fréquences 800 MHz et 1800 MHz et a recommandé d'abroger la décision d'exécution 2014/641/UE de la Commission ([4]).

(9) La Commission, dans sa communication du 26 septembre 2012 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions ([5]), a reconnu que les activités culturelles et créatives constituaient l'un des secteurs économiques les plus dynamiques d'Europe et un facteur essentiel de la diversité culturelle en Europe. En particulier, l'article 8, paragraphe 5, de la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil ([6]) souligne l'importance des équipements PMSE et exige des États membres, en coopération avec la Commission, qu'ils veillent à garantir la mise à disposition des bandes de fréquences nécessaires à ces équipements, conformément aux objectifs de l'Union visant à améliorer l'intégration du marché intérieur et l'accès à la culture.

(10) Les événements sociaux et culturels exigeront souvent une quantité de fréquences dépassant les 32,3 MHz disponibles dans les bandes de fréquences 800 MHz et 1 800 MHz. Étant donné que les exigences en matière d'utilisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs PMSE audio varient considérablement, il est nécessaire de garantir, au niveau de l'Union, la mise à disposition de façon durable d'une portion du spectre radioélectrique d'au moins 62,3 MHz afin de répondre aux besoins ordinaires et récurrents des utilisateurs de dispositifs PMSE audio.

(11) La quantité supplémentaire de fréquences d'au moins 30 MHz pour répondre à la demande éventuelle d'applications PMSE audio lors d'événements sociaux et culturels devrait être choisie dans les gammes d'accord devant être arrêtées par les États membres, de préférence dans la bande 470-790 MHz.

(12) Les dispositifs à courte portée fonctionnant selon les conditions fixées dans la présente décision devraient également être conformes à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(13) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision 2006/771/CE et d'abroger la décision d'exécution 2014/641/UE.

(14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

([4]) Décision d'exécution 2014/641/UE de la Commission du 1er septembre 2014 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux dans l'Union (JO L 263 du 3.9.2014, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2014/641/oj).

([5]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Promouvoir les secteurs de la culture et de la création pour favoriser la croissance et l'emploi dans l'Union européenne» [COM(2012) 537 final].

([6]) Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/243(2)/oj).

([7]) Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2006/771/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2:

«2 *bis.* Les États membres désignent et mettent à disposition une portion du spectre radioélectrique en plus des fréquences harmonisées par la présente décision pour les dispositifs PMSE audio, de sorte qu'une quantité supplémentaire de fréquences d'au moins 30 MHz puisse être utilisée, en complément des bandes figurant à l'annexe, pour les dispositifs PMSE audio, en fonction de la demande des utilisateurs. Cette utilisation pour les dispositifs PMSE audio est sans brouillage et sans protection vis-à-vis des utilisateurs qui jouissent d'un droit d'utilisation individuel de ces fréquences.».

2) À l'article 4 *bis*, la date du «1er octobre 2022» est remplacée par celle du «1er novembre 2025».

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution 2014/641/UE est abrogée avec effet au 1er juillet 2025.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2025.

Par la Commission
Henna VIRKKUNEN
Vice-présidente exécutive

ANNEXE

«*ANNEXE*

Bandes de fréquences avec conditions techniques harmonisées et délais de mise en œuvre correspondants pour les dispositifs à courte portée

Le tableau 1 définit le champ d'application de différentes catégories de dispositifs à courte portée (au sens de l'article 2, point 3) auxquelles la présente décision s'applique. Le tableau 2 donne les différentes combinaisons de bandes de fréquences et de catégories de dispositifs à courte portée, ainsi que les conditions techniques harmonisées d'accès au spectre applicables et les délais de mise en œuvre associés.

Conditions techniques générales applicables à toutes les bandes de fréquences et à tous les dispositifs à courte portée qui entrent dans le champ d'application de la présente décision:

— Les États membres autorisent l'utilisation, comme bandes de fréquences uniques, des fréquences adjacentes énumérées au tableau 2 pour autant que les conditions spécifiques applicables à chacune de ces bandes de fréquences adjacentes soient respectées.

— Les États membres autorisent l'utilisation du spectre radioélectrique jusqu'à **la puissance émise, l'intensité de champ ou la densité de puissance** indiquée au tableau 2. En vertu de l'article 3, paragraphe 3, ils peuvent imposer des conditions moins restrictives, c'est-à-dire autoriser l'utilisation du spectre à une puissance émise, une intensité de champ ou une densité de puissance supérieure à condition que cela n'ait pas d'effet limitatif ou néfaste sur la bonne coexistence entre les dispositifs à courte portée dans les bandes harmonisées par la présente décision.

— Les États membres ne peuvent imposer que les **paramètres supplémentaires** (règles de distribution des canaux et/ou règles d'accès aux canaux et règles d'occupation des canaux) figurant dans le tableau 2 et s'abstiennent d'ajouter d'autres paramètres ou exigences en matière d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage. Des conditions moins restrictives adoptées en vertu de l'article 3, paragraphe 3, signifient que les États membres peuvent omettre complètement ces paramètres supplémentaires dans une cellule donnée ou autoriser des valeurs supérieures, à condition que l'environnement de partage pertinent dans la bande harmonisée ne soit pas compromis.

— Les États membres ne peuvent imposer que les **autres restrictions d'utilisation** figurant dans le tableau 2 et s'abstiennent d'en ajouter d'autres. Étant donné que des conditions moins restrictives peuvent être appliquées en vertu de l'article 3, paragraphe 3, les États membres peuvent omettre l'une ou la totalité de ces restrictions, à condition que l'environnement de partage pertinent dans la bande harmonisée ne soit pas compromis.

— Des conditions moins restrictives adoptées en vertu de l'article 3, paragraphe 3, s'appliquent sans préjudice de la directive 2014/53/UE.

Aux fins de la présente annexe, la définition suivante du terme **coefficient d'utilisation** s'applique:

on entend par «**coefficient d'utilisation**» le rapport, exprimé en pourcentage, de Σ(Ton)/(Tobs) où Ton est le temps pendant lequel émet un dispositif particulier et Tobs est la durée d'observation. Ton est mesuré dans une bande de fréquences d'observation (Fobs). Sauf indication contraire dans la présente annexe technique, Tobs est une période continue d'une heure et Fobs est la bande de fréquences applicable dans la présente annexe technique. Les conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, signifient que les États membres peuvent autoriser une valeur supérieure pour le «coefficient d'utilisation».

Tableau 1

Catégories de dispositifs à courte portée au sens de l'article 2, point 3, et leur champ d'application

Catégorie de dispositifs à courte portée	Champ d'application
Dispositifs à courte portée (DCP) non spécifiques	Regroupe tous les types de dispositifs radio, quelles que soient l'application ou leur finalité, qui remplissent les conditions techniques prévues pour une bande de fréquences donnée. Les exemples les plus courants sont les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les systèmes de transmission de données en général et les autres applications similaires.

Catégorie de dispositifs à courte portée	Champ d'application
Dispositifs médicaux implantables actifs	Regroupe la composante radio de tout dispositif médical actif conçu pour être implanté, en totalité ou en partie, par une intervention chirurgicale ou médicale, dans un organisme humain ou animal et, le cas échéant, ses périphériques. Les dispositifs médicaux implantables actifs sont définis dans la directive 90/385/CEE du Conseil ([1]).
Dispositifs d'aide à l'audition (DAA)	Regroupe les systèmes de radiocommunication permettant aux déficients auditifs d'améliorer leur capacité d'audition. Les installations de ces systèmes comportent généralement un ou plusieurs émetteurs et un ou plusieurs récepteurs.
Dispositifs audio pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	Regroupe les dispositifs radio utilisés pour la transmission de signaux audio analogiques ou numériques entre un nombre limité d'émetteurs et de récepteurs, comme les microphones sans fil, les systèmes d'oreillettes ou les liaisons audio, et servant principalement à la réalisation de programmes de radiodiffusion ou d'événements sociaux ou culturels privés ou publics.
Applications inductives	Regroupe les dispositifs radio qui utilisent les champs magnétiques avec des systèmes de boucle inductive pour la communication en champ proche et les applications de radiorepérage. Parmi les applications les plus répandues, on peut citer les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil ou de contrôle d'accès, les capteurs de proximité et détecteurs de métaux, les systèmes antivol, dont les systèmes antivol RF à induction, et les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.
Systèmes d'alarme fiables	Regroupe les dispositifs radio qui utilisent un moyen de radiocommunication et dont la fonction principale est de donner l'alerte à un système ou une personne sur un site distant lorsqu'un problème ou une situation particulière se présente. Les alarmes radio regroupent les alarmes sociales et les alarmes de sécurité et de sûreté.
Dispositifs d'acquisition de données médicales	Regroupe la transmission de données non vocales à destination et en provenance de dispositifs médicaux non implantables destinés au suivi, au diagnostic et au traitement de patients en établissement de soins ou à domicile, tels que prescrits par des professionnels de santé dûment autorisés.
Dispositifs PMR446	Regroupe les appareils portables (n'utilisant pas de station de base ni de station relais) transportés sur une personne ou à commande manuelle, équipés uniquement d'antennes intégrées afin de maximiser le partage et de minimiser le brouillage. Les appareils PMR446 fonctionnent à courte portée en mode poste à poste et ne sont utilisés ni comme éléments d'un réseau d'infrastructures ni comme stations relais.
Dispositifs de radiorepérage	Regroupe des dispositifs permettant de déterminer la position, la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou d'obtenir des données relatives à ces paramètres. L'équipement de radiorepérage sert généralement à effectuer des mesures pour déterminer ces caractéristiques. Sont exclus tous les types de radiocommunication point à point ou point à multipoint.
Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	Regroupe les systèmes de radiocommunication fondés sur des étiquettes/interrogateurs, constitués i) de dispositifs radio (étiquettes) fixés à des objets animés ou inanimés et ii) d'émetteurs/récepteurs (interrogateurs) qui activent les étiquettes et reçoivent des données en retour. Ces dispositifs sont couramment utilisés pour suivre et identifier des objets, par exemple aux fins de la surveillance électronique des objets (EAS), et pour recueillir et transmettre des données relatives à des objets munis d'étiquettes, lesquelles peuvent être sans batterie, assistées par batterie ou alimentées par batterie. Les réponses fournies par l'étiquette sont validées par l'interrogateur et transmises à son système hôte.

([1]) Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Catégorie de dispositifs à courte portée	Champ d'application
Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	Regroupe les dispositifs radio utilisés dans le domaine des transports (routier, ferroviaire, maritime, fluvial ou aérien, selon les restrictions techniques pertinentes), de la gestion du trafic, de la navigation, de la gestion de la mobilité et des systèmes de transport intelligents (STI). Les applications courantes sont l'interface entre différents modes de transport, la communication entre véhicules (de voiture à voiture par exemple), entre des véhicules et des emplacements fixes (de voiture à infrastructure) et la communication à destination et en provenance des usagers.
Dispositifs de transmission de données à large bande	Regroupe les dispositifs radio qui utilisent des techniques de modulation à large bande pour accéder au spectre. Il s'agit par exemple des systèmes d'accès sans fil tels que les réseaux locaux hertziens (RLAN) ou des dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données.

Tableau 2

Bandes de fréquences avec conditions techniques harmonisées et délais de mise en œuvre correspondants pour les dispositifs à courte portée

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
1	9-59,750 kHz	Applications inductives	72 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
90	9-148 kHz	Dispositifs de radiorepérage	46 dBµA/m à 10 mètres à une fréquence de référence de 100 Hz, à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN). Niveau de champ magnétique descendant de 10 dB/décade au-dessus de 100 Hz.		Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte [j].	1er juillet 2022
2	9-315 kHz	Dispositifs médicaux implantables actifs	30 dBµA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation ≤ 10 %		1er juillet 2014
3	59,750-60,250 kHz	Applications inductives	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
4	60,250-74,750 kHz	Applications inductives	72 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
5	74,750-75,250 kHz	Applications inductives	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
6	75,250-77,250 kHz	Applications inductives	72 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
7	77,250-77,750 kHz	Applications inductives	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
8	77,750-90 kHz	Applications inductives	72 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
9	90-119 kHz	Applications inductives	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
10	119-128,6 kHz	Applications inductives	66 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
11	128,6-129,6 kHz	Applications inductives	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
12	129,6-135 kHz	Applications inductives	66 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
13	135-140 kHz	Applications inductives	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
14	140-148,5 kHz	Applications inductives	37,7 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
15	148,5-5 000 kHz [1]	Applications inductives	– 15 dBµA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz. En outre, l'intensité de champ totale est de – 5 dBµA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz.			1er juillet 2014
91	148-5 000 kHz	Dispositifs de radiorepérage	– 15 dBµA/m à 10 mètres à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN).		Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte [j].	1er juillet 2022

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
16	315-600 kHz	Dispositifs médicaux implantables actifs	– 5 dBµA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation ≤ 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs implantables pour animaux.	1er juillet 2025
17	400-600 kHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	– 8 dBµA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz. En outre, l'intensité de champ totale est de – 5 dBµA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz.	Largeur de bande ≥ 30 kHz.		1er juillet 2025
85	442,2-450,0 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	7 dBµA/m à 10 mètres	Espacement des canaux ≥ 150 Hz	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de détection de personnes et les dispositifs anticollision.	1er janvier 2020
18	456,9-457,1 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	7 dBµA/m à 10 mètres		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de détection de personnes ensevelies et d'objets de valeur.	1er juillet 2014
19	984-7 484 kHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	9 dBµA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation ≤ 1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Eurobalise en présence de trains utilisant la bande 27 090-27 100 kHz pour la télé-alimentation selon les conditions fixées pour la bande n° 28.	1er juillet 2014
20	3 155-3 400 kHz	Applications inductives	13,5 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/105/oj

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
21	5 000-30 000 kHz [2]	Applications inductives	– 20 dBµA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz. En outre, l'intensité de champ totale est de – 5 dBµA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz.			1er juillet 2014
92	5 000-30 000 kHz	Dispositifs de radiorepérage	– 5 dBµA/m à 10 mètres à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN).		Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte [j].	1er juillet 2022
22	6 765-6 795 kHz	Applications inductives	42 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
23	7 300-23 000 kHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	– 7 dBµA/m à 10 mètres	Des exigences relatives aux antennes s'appliquent [8].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Eurobalise en présence de trains utilisant la bande 27 090-27 100 kHz pour la télé-alimentation selon les conditions fixées pour la bande n° 28.	1er juillet 2014
24	7 400-8 800 kHz	Applications inductives	9 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
25	10 200-11 000 kHz	Applications inductives	9 dBµA/m à 10 mètres			1er juillet 2014
26	12 500-20 000 kHz	Dispositifs médicaux implantables actifs	– 7 dBµA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz	Coefficient d'utilisation ≤ 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs implantables pour animaux utilisés à l'intérieur.	1er juillet 2025
27a	13 553-13 567 kHz	Applications inductives	42 dBµA/m à 10 mètres	Des exigences relatives au masque de transmission et aux antennes pour tous les segments de fréquences combinés s'appliquent [8], [9].		1er janvier 2020
27b	13 553-13 567 kHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	60 dBµA/m à 10 mètres	Des exigences relatives au masque de transmission et aux antennes pour tous les segments de fréquences combinés s'appliquent [8], [9].		1er juillet 2014

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
27c	13 553-13 567 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR			1er juillet 2014
28	26 957-27 283 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR			1er juillet 2014
29	26 990-27 000 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits [d] peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation.		1er juillet 2014
30	27 040-27 050 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits [d] peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation.		1er juillet 2014
31	27 090-27 100 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits [d] peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation.		1er juillet 2014
32	27 140-27 150 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits [d] peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation.		1er juillet 2014
33	27 190-27 200 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits [d] peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation.		1er juillet 2014
34	30-37,5 MHz	Dispositifs médicaux implantables actifs	1 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 10 %	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les membranes médicales implantables d'ultra-basse puissance pour la mesure de la pression artérielle.	1er juillet 2014
93	30-130 MHz	Dispositifs de radiorepérage	– 36 dBm PAR à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN).		Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte [j].	1er juillet 2022

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
35	40,66-40,7 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR			1er janvier 2018
36	87,5-108 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	50 nW PAR	Largeur de bande ≤ 200 kHz.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les émetteurs audio à modulation de fréquence (FM) analogique.	1er juillet 2025
37a	169,4-169,475 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition (DAA)	500 mW PAR			1er juillet 2025
37c	169,4-169,475 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	500 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 1,0 % Pour les dispositifs de mesure [a], le coefficient d'utilisation est ≤ 10 %		1er juillet 2025
38	169,4-169,4875 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 %		1er janvier 2020
39a	169,4875-169,5875 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition (DAA)	500 mW PAR			1er juillet 2025
39b	169,4875-169,5875 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 0,001 % Entre 00 h 00 et 06 h 00 heure locale, il est possible d'utiliser un coefficient d'utilisation ≤ 0,1 %.		1er janvier 2020
40	169,5875-169,8125 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 %		1er janvier 2020
82	173,965-216 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition (DAA)	10 mW PAR	Sur la base d'une gamme d'accord [5]. Un seuil de 35 dBµV/m est requis pour assurer la protection d'un récepteur DAB situé à 1,5 mètre du DAA, sous réserve des mesures de puissance du		1er juillet 2025

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
				signal DAB effectuées autour du site de fonctionnement DAA. Le DAA devrait fonctionner, en toutes circonstances à au moins 300 kHz du bord d'une bande DAB occupée. Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].		
41	401-402 MHz	Dispositifs médicaux implantables actifs	25 µW PAR	Largeur de bande ≤ 100 kHz Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également s'appliquer.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre dispositifs médicaux implantables actifs et/ ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.	1er juillet 2025
42	402-405 MHz	Dispositifs médicaux implantables actifs	25 µW PAR	Largeur de bande ≤ 300 kHz. D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz, peuvent être utilisées, à condition qu'elles assurent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques [7].		1er juillet 2025

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/105/oj

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
43	405-406 MHz	Dispositifs médicaux implantables actifs	25 µW PAR	Largeur de bande ≤ 100 kHz Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également s'appliquer.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre dispositifs médicaux implantables actifs et/ ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.	1er juillet 2025
86	430-440 MHz	Dispositifs d'acquisition de données médicales	– 50 dBm/100 kHz PAR de densité de puissance, mais sans dépasser une puissance totale de – 40 dBm/10 MHz (la mesure des deux limites devant se faire hors du corps du patient)		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs sans fil de très faible puissance d'endoscopie médicale par capsule (Ultra-Low Power Wireless Medical Capsule Endoscopy, ULP-WMCE) [h].	1er janvier 2020
44a	433,05-434,79 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	1 mW PAR			1er juillet 2025
44b	433,05-434,79 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 10 %		1er janvier 2020
45c	434,04-434,79 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 100 % sous réserve d'une largeur de bande ≤ 25 kHz.		1er juillet 2025
83	446,0-446,2 MHz	PMR446	500 mW PAR	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].		1er janvier 2018
94	821,5-826 MHz	Dispositifs PMSE audio	100 mW PIRE pour les dispositifs portés à même le corps 20 mW PIRE pour les autres dispositifs			1er juillet 2025
95	826-832 MHz	Dispositifs PMSE audio	100 mW PIRE			1er juillet 2025

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
87	862-863 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 % Largeur de bande ≤ 350 kHz		1er janvier 2020
46a	863-865 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Un coefficient d'utilisation de 0,1 % peut également s'appliquer.		1er janvier 2018
46b	863-865 MHz	Dispositifs PMSE audio	10 mW PAR		Cet ensemble de conditions d'utilisation concerne également les dispositifs audio sans fil personnels.	1er juillet 2025
84	863-868 MHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	25 mW PAR	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Largeur de bande > 600 kHz et ≤ 1 MHz Coefficient d'utilisation ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau [g] Coefficient d'utilisation ≤ 2,8 % dans les autres cas	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données [g].	1er janvier 2018
47	865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Un coefficient d'utilisation ≤ 1 % peut également s'appliquer.		1er janvier 2020
47a	865-868 MHz [6]	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	Fonctionnement des interrogateurs à 2 W PAR autorisé uniquement dans les canaux centrés sur 865,7 MHz, 866,3 MHz, 866,9 MHz et 867,5 MHz Les interrogateurs RFID mis sur le marché avant la date d'abrogation de la décision	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Largeur de bande ≤ 200 kHz.		1er janvier 2018

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
			2006/804/CE bénéficient d'une clause d'antériorité, c'est-à-dire qu'ils peuvent continuer à être utilisés conformément aux dispositions énoncées dans ladite décision avant son abrogation.			
47b	865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	500 mW PAR Les transmissions ne sont autorisées que dans les gammes de fréquences 865,6-865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4-867,6 MHz. Contrôle de puissance adaptatif (APC) requis. Peut également être utilisée une technique d'atténuation d'un niveau de compatibilité spectrale au moins équivalent.	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Largeur de bande ≤ 200 kHz. Coefficient d'utilisation ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau [g] Coefficient d'utilisation ≤ 2,5 % dans les autres cas	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données [g].	1er janvier 2018
48	868-868,6 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Un coefficient d'utilisation ≤ 1 % peut également s'appliquer.		1er janvier 2020
49	868,6-868,7 MHz	Systèmes d'alarme fiables	10 mW PAR	Largeur de bande ≤ 25 kHz. La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique. Coefficient d'utilisation ≤ 1 %		1er juillet 2025
50	868,7-869,2 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Un coefficient d'utilisation ≤ 0,1 % peut également s'appliquer.		1er janvier 2020

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
51	869,2-869,25 MHz	Systèmes d'alarme fiables	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme sociale [b].	1er juillet 2014
52	869,25-869,3 MHz	Systèmes d'alarme fiables	10 mW PAR	Largeur de bande ≤ 25 kHz Coefficient d'utilisation ≤ 0,1 %		1er juillet 2025
53	869,3-869,4 MHz	Systèmes d'alarme fiables	10 mW PAR	Largeur de bande ≤ 25 kHz Coefficient d'utilisation ≤ 1 %		1er juillet 2025
54	869,4-869,65 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	500 mW PAR	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Un coefficient d'utilisation ≤ 10 % peut également s'appliquer.		1er janvier 2020
55	869,65-869,7 MHz	Systèmes d'alarme fiables	25 mW PAR	Largeur de bande ≤ 25 kHz Coefficient d'utilisation ≤ 10 %		1er juillet 2025
56a	869,7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	5 mW PAR			1er juillet 2025
56b	869,7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Un coefficient d'utilisation ≤ 1 % peut également s'appliquer.		1er janvier 2020

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
96	1 785-1 804,8 MHz	Dispositifs PMSE audio	50 mW PIRE pour les dispositifs portés à même le corps ou pour les dispositifs mettant en œuvre une procédure de balayage du spectre (SSP). 20 mW PIRE pour les autres dispositifs.			1er juillet 2025
57a	2 400-2 483,5 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PIRE			1er juillet 2014
57b	2 400-2 483,5 MHz	Dispositifs de radiorepérage	25 mW PIRE			1er juillet 2014
57c	2 400-2 483,5 MHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	100 mW PIRE et une densité de PIRE de 100 mW/100 kHz en cas de recours à la modulation par saut de fréquence. Une densité de PIRE de 10 mW/MHz en cas de recours à d'autres types de modulation.	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].		1er juillet 2014
58	2 446-2 454 MHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	500 mW PIRE	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].		1er juillet 2014
59	2 483,5-2 500 MHz	Dispositifs médicaux implantables actifs	10 mW PIRE	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Largeur de bande ≤ 1 MHz. La totalité de la bande peut également être	Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur.	1er juillet 2025

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
				utilisée de manière dynamique comme canal unique pour maintenir une session de communication. Coefficient d'utilisation ≤ 10 % pour les périphériques.		
59a	2 483,5-2 500 MHz	Dispositifs d'acquisition de données médicales	1 mW PIRE	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Largeur de bande ≤ 3 MHz. Coefficient d'utilisation ≤ 10 %.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de réseau local corporel à usage médical (MBAN) [f] destinés à être utilisés à l'intérieur des établissements de soins.	1er janvier 2018
59b	2 483,5-2 500 MHz	Dispositifs d'acquisition de données médicales	10 mW PIRE	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Largeur de bande ≤ 3 MHz. Coefficient d'utilisation ≤ 2 %.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de réseau local corporel à usage médical (MBAN) [f] destinés à être utilisés à l'intérieur du domicile du patient.	1er janvier 2018
60	4 500-7 000 MHz	Dispositifs de radiorepérage	24 dBm PIRE [3]	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR) [c].	1er juillet 2014
61	5 725-5 875 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PIRE			1er juillet 2014
62	5 795-5 815 MHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	2 W PIRE	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications de péage routier, les applications de tachygraphes intelligents et de mesure de poids et dimensions [i].	1er janvier 2020
88	5 855-5 865 MHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	33 dBm PIRE, densité de PIRE de 23 dBm/MHz et régulation de la puissance d'émission (TPC) capable de réduire la puissance totale de son maximum à 3 dBm PIRE	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.	1er juillet 2025

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
89	5 865-5 875 MHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	33 dBm PIRE, densité de PIRE de 23 dBm/MHz et régulation de la puissance d'émission (TPC) capable de réduire la puissance totale de son maximum à 3 dBm PIRE	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.	1er juillet 2025
63	6 000-8 500 MHz	Dispositifs de radiorepérage	7 dBm/50 MHz PIRE maximale et – 33 dBm/MHz PIRE moyenne	Des exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes ainsi que des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et à l'atténuation du brouillage s'appliquent [7], [8] [10].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). Des zones d'exclusion autour des stations de radioastronomie s'appliquent.	1er juillet 2014
64	8 500-10 600 MHz	Dispositifs de radiorepérage	30 dBm PIRE [3]	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR) [c].	1er juillet 2014
65	17,1-17,3 GHz	Dispositifs de radiorepérage	26 dBm PIRE	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes SAR au sol [k].	1er juillet 2025
66	24,05-24,075 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE			1er juillet 2014
67	24,05-26,5 GHz	Dispositifs de radiorepérage	26 dBm/50 MHz PIRE maximale et – 14 dBm/MHz PIRE moyenne	Des exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes ainsi que des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et à l'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. [8], [10]	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). Des zones d'exclusion autour des stations de radioastronomie s'appliquent.	1er juillet 2014
68	24,05-27 GHz	Dispositifs de radiorepérage	43 dBm PIRE [3]	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR) [c].	1er juillet 2014

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
69a	24,075-24,15 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les radars pour véhicules au sol.	1er juillet 2014
69b	24,075-24,15 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	0,1 mW PIRE			1er juillet 2014
70a	24,15-24,25 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE			1er juillet 2014
70b	24,15-24,25 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE			1er juillet 2014
74a	57-64 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE et puissance émise maximale de 10 dBm			1er janvier 2020
74b	57-64 GHz	Dispositifs de radiorepérage	43 dBm PIRE [3]	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR) [c].	1er juillet 2014
74c	57-64 GHz	Dispositifs de radiorepérage	35 dBm/50 MHz PIRE maximale et – 2 dBm/MHz PIRE moyenne	Des exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes ainsi que des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et à l'atténuation du brouillage s'appliquent [7], [8] [10].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR).	1er juillet 2014
75	57-71 GHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	40 dBm PIRE et densité de PIRE de 23 dBm/MHz	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Les installations extérieures fixes sont exclues.	1er janvier 2020
75a	57-71 GHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	40 dBm PIRE, densité de PIRE de 23 dBm/MHz et puissance émise maximale de 27 dBm au(x) port(s) d'antenne	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].		1er janvier 2020

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
75b	57-71 GHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	55 dBm PIRE, densité de PIRE de 38 dBm/MHz et gain d'antenne d'émission ≥ 30 dBi	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les installations extérieures fixes.	1er janvier 2020
76	61-61,5 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE			1er juillet 2014
77	63,72-65,88 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	40 dBm PIRE	Les dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports mis sur le marché avant le 1er janvier 2020 bénéficient d'une clause d'antériorité, c'est-à-dire qu'ils peuvent continuer à utiliser la gamme de fréquences 63-64 GHz utilisée précédemment; pour le reste, les mêmes conditions s'appliquent.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.	1er janvier 2020
97	69,8-79,9 GHz	Dispositifs de radiorepérage	7 dBm PIRE		Cet ensemble de conditions d'utilisation concerne les scanners de sûreté [l] utilisés à l'intérieur.	1er juillet 2025
78a	75-85 GHz	Dispositifs de radiorepérage	34 dBm/50 MHz PIRE maximale et − 3 dBm/MHz PIRE moyenne	Des exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes ainsi que des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et à l'atténuation du brouillage s'appliquent [7], [8] [10].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). Des zones d'exclusion autour des stations de radioastronomie s'appliquent.	1er juillet 2014
78b	75-85 GHz	Dispositifs de radiorepérage	43 dBm PIRE [3]	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR) [c].	1er juillet 2014
79a	76-77 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	55 dBm PIRE maximale, 50 dBm PIRE moyenne et 23,5 dBm PIRE moyenne pour les radars à impulsions	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7]. Les radars fixes pour infrastructure de transport doivent être à balayage, afin de limiter le temps d'illumination et	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'infrastructures et systèmes pour véhicules au sol.	1er juin 2020

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux canaux et/ou d'occupation des canaux)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
				d'assurer un temps de silence minimal pour permettre la coexistence avec les systèmes radar automobiles.		
79b	76-77 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	30 dBm PIRE maximale et 3 dBm/MHz densité de PIRE moyenne	Coefficient d'utilisation ≤ 56 %/s	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de détection d'obstacles pour aéronefs à voilure tournante [4]. Des zones d'exclusion autour des stations de radioastronomie s'appliquent.	1er juillet 2025
98	76-77 GHz	Dispositifs de radiorepérage	48 dBm PIRE moyenne et 18 dBm/MHz densité de PIRE moyenne	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent [7].	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes SAR au sol [k]. Des zones d'exclusion autour des stations de radioastronomie s'appliquent.	1er juillet 2025
99	76,5-80,5 GHz	Dispositifs de radiorepérage	19 dBm PIRE maximale	Un affaiblissement hors bande d'au moins 23 dB par rapport à la puissance crête maximale autorisée est requis.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les scanners de sûreté [l] utilisés à l'intérieur.	1er juillet 2025
80a	122-122,25 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 dBm/250 MHz PIRE et – 48 dBm/MHz à 30° d'élévation			1er janvier 2018
80b	122,25-123 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE			1er janvier 2018
81	244-246 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE			1er juillet 2014

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/105/oj

Applications et dispositifs visés au tableau 2:

[a] On entend par “dispositifs de mesure” les dispositifs radio qui font partie des systèmes de radiocommunication bidirectionnels permettant la télésurveillance et la télémesure ainsi que la transmission de données dans les infrastructures de réseau intelligentes, notamment dans les domaines de l'électricité, du gaz et de l'eau.

[b] On entend par “systèmes d'alarme sociale” des systèmes de radiocommunication permettant à une personne en détresse de communiquer de manière fiable dans un espace donné et de lancer un appel à l'aide. Ces systèmes sont généralement utilisés pour aider les personnes âgées ou handicapées.

[c] On entend par “dispositifs de niveaumétrie de cuve” (TLPR) un type d'application de radiorepérage particulier utilisé pour les mesures de niveau dans les cuves. Ils sont installés dans des cuves métalliques ou en béton armé ou dans des structures similaires présentant des caractéristiques d'atténuation comparables. Les cuves en question sont destinées à contenir une substance.

[d] On entend par “dispositifs de commande pour modèles réduits” des équipements radio de télécommande et de télémétrie utilisés pour commander à distance les mouvements de modèles réduits (de véhicules, essentiellement) dans l'air, sur terre, sur l'eau ou sous l'eau.

[f] Les systèmes de réseau local corporel à usage médical (MBAN) sont utilisés pour l'acquisition de données médicales et sont destinés à la mise en réseau sans fil d'un ensemble de capteurs et/ou actionneurs portés sur, autour ou dans le corps humain et utilisant des courants de faible puissance, ainsi que d'un appareil de contrôle situé sur le corps même du patient ou à proximité.

[g] Dans un réseau de données, un point d'accès au réseau est un dispositif à courte portée, de Terre et fixe, qui sert, pour les autres dispositifs à courte portée dans le réseau de données, de passerelle de connexion vers des plateformes de services situées à l'extérieur du réseau. Le terme “réseau de données” fait référence à l'ensemble constitué par plusieurs dispositifs à courte portée, y compris au point d'accès au réseau, et aux connexions sans fil entre eux.

[h] L'endoscopie médicale par capsule sans fil est utilisée pour l'acquisition de données médicales conçue pour être utilisée dans le cadre d'un examen sur un patient effectué par un médecin en vue de l'obtention d'images du tube digestif humain.

[i] Les applications de tachygraphes intelligents, de mesure de poids et dimensions renvoient à la fonction de communication à distance à des fins de contrôle du tachygraphe exposée à l'appendice 14 du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission ([2]) et, s'agissant du contrôle de poids et dimensions, à l'article 10 *quinquies* de la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

[j] Les capteurs RMN sous enceinte sont des dispositifs dans lesquels le matériau/l'objet étudié est placé à l'intérieur de l'enceinte du dispositif RMN. Les techniques de RMN utilisent l'excitation par résonance magnétique nucléaire et la réponse en niveau de champ magnétique d'un matériau/objet examiné pour obtenir des informations sur les propriétés du matériau, sur la base de la réponse en fréquence de résonance de certains isotopes d'atomes. Les systèmes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire et les systèmes de tomographie par résonance magnétique sont exclus du champ d'application.

[k] Les systèmes de radar à synthèse d'ouverture (“SAR”) au sol sont destinés à la surveillance de la déformation du terrain et des structures naturelles ou érigées par l'homme, effectuée par interférométrie radar.

[l] Les scanners de sûreté sont un type particulier d'applications de radiorepérage utilisées pour détecter des objets transportés par une personne ou sur le corps d'une personne à des fins de contrôle de sûreté sans aucun contact physique.

Autres exigences et précisions techniques mentionnées dans le tableau 2:

[1] Dans la bande 20, des niveaux de champ plus élevés et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent pour les applications inductives.

[2] Dans les bandes 22, 24, 25, 27a et 28, des niveaux de champ plus élevés et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent pour les applications inductives.

[3] La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de – 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres.

[4] Les États membres peuvent spécifier des zones d'exclusion, ou des mesures équivalentes, dans lesquelles l'application de détection d'obstacles pour aéronef à voilure tournante ne doit pas être utilisée afin de protéger le service de radioastronomie ou tout autre service national. Les aéronefs à voilure tournante sont définis par les certifications EASA CS-27 et CS-29 (JAR-27 et JAR-29 pour les certifications précédentes).

[5] Les dispositifs doivent utiliser l'intégralité de la bande de fréquences sur la base d'une gamme d'accord.

[6] Les étiquettes RFID fonctionnent à un très faible niveau de puissance (– 20 dBm PAR) dans une gamme de fréquences au voisinage des canaux des interrogateurs RFID et doivent satisfaire aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE.

[7] Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants (JO L 139 du 26.5.2016, p. 1).

([3]) Directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 115 du 6.5.2015, p. 1).

[8] Des exigences relatives aux antennes assurant un niveau approprié de performance pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des restrictions pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces restrictions doivent être garanties.

[9] Un masque de transmission assurant un niveau approprié de performance pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doit être utilisé. Si des restrictions pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces restrictions doivent être garanties.

[10] Une régulation automatique de puissance assurant un niveau approprié de performance pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doit être utilisée. Si des restrictions pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces restrictions doivent être garanties.»